

Avis à toutes les personnes au Canada qui possédaient, à titre d'éventuels utilisateurs, un auto-injecteur EpiPen des lots 5GU763 ou 5GR765, et/ou le gardien légal d'un mineur ou inapte qui possédait un EpiPen du lot 5GR765, et qui ont retourné leur auto-injecteur EpiPen à la suite du rappel du 31 mars 2017 pour en obtenir un en remplacement.

La Cour supérieure du Québec a autorisé cet avis.

- Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée contre Mylan Specialty L.P. et Pfizer Canada Inc. (les « Défenderesses »).
- L'action collective vise les personnes au Canada qui le ou après le 31 mars 2017 possédaient, à titre d'éventuels utilisateurs, un auto-injecteur EpiPen des lots 5GU763 ou 5GR765, et/ou le gardien légal de ces personnes si elles sont mineures ou inaptes, et qui ont retourné leur auto-injecteur EpiPen à la suite du rappel des 31 mars et 1^{er} avril 2017 pour en obtenir un en remplacement (Le Groupe).
- Le tribunal n'a pas encore décidé si les Défenderesses ont fait quelque chose de mal. Les Défenderesses contestent l'action collective et soutiennent, entre autre, que vu l'expiration ou l'expiration prochaine des lots concernés par le rappel, il y avait suffisamment d'EpiPen de remplacement de disponibles au Canada. L'action fera l'objet d'une audience. Les réclamations contre les Défenderesses n'ont pas été prouvées. Si de l'argent ou des prestations sont obtenus à la fin de l'action collective, vous serez avisés de la façon de réclamer votre part. Il n'y a pas d'argent de disponible actuellement et il n'y a aucune garantie que de l'argent sera éventuellement disponible. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir parmi l'une des options suivantes.

VOS OPTIONS POUR LE MOMENT

NE RIEN FAIRE	<p>Continuer à faire partie de cette action collective et attendre l'issue de l'affaire. Recevoir une part de l'argent et des prestations possibles, s'ils sont accordés.</p> <p>En ne faisant rien, vous avez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres prestations qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement. Mais, ce faisant, vous renoncez à tout droit que vous pourriez personnellement avoir d'intenter une action en justice fondée sur les mêmes réclamations juridiques que celles soulevées dans cette action collective.</p>
VOUS EXCLURE (« RETRAIT »)	<p>Se retirer de cette poursuite. Ne pas obtenir d'argent ou de prestations, le cas échéant, mais conserver votre droit de présenter un recours personnel.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des prestations sont accordés, vous n'obtiendrez aucune part de cet argent ou de ces prestations. Si vous le souhaitez, vous pouvez intenter une poursuite en votre propre nom en vous fondant sur les mêmes enjeux que ceux soulevés dans cette action collective.</p> <p>Pour vous exclure, vous devez agir avant le 10 février 2020.</p>

Vos options sont expliquées en détail dans le présent avis.

QUE CONTIENT CET AVIS

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
(A) Sur quoi porte cette action collective?.....	1
(B) Pourquoi cet avis est-il émis?.....	1
(C) Qu'est-ce qu'une action collective?	1
(D) Comment puis-je savoir si je fais partie de l'action collective.....	2
(E) Que cherche la Représentante des membres dans ce recours?	2
(F) Y a-t-il de l'argent disponible pour moi maintenant?.....	3
 2. Vos OPTIONS	 3

3. LES AVOCATS.....	4
(A) Qui me représente dans cette affaire?	4
(B) Puis-je engager mon propre avocat pour intervenir dans l'action collective?	4
(C) Comment les avocats seront-ils payés?	4
4. PROCHAINES ÉTAPES	5
(A) Le procès sur les questions communes	5
(B) Les questions communes	5
(C) Vais-je recevoir de l'argent après le procès sur les questions communes?	5
(D) Comment puis-je savoir ce qui se passe?	6
5. POUR PLUS D'INFORMATION.....	6
FORMULAIRE D'EXCLUSION.....	7

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Un juge de la Cour supérieure du Québec sera nommé pour superviser cette affaire, connue sous le nom de *Annie Middleton c. Mylan Specialty L.P.*, dossier de la Cour n° 500-06-000909-180 dans le district de Montréal.

La personne qui a intenté cette action collective, Annie Middleton agit comme Représentante des membres (puisque'elle agit en son nom et au nom de toutes les autres personnes qui sont incluses dans cette action collective).

Les Défenderesses sont Mylan Specialty L.P. et Pfizer Canada Inc.

(A) Sur quoi porte cette action collective?

Cette action collective est fondée sur des allégations selon lesquelles les Défenderesses ont été négligentes en ne s'assurant pas de la disponibilité suffisante d'EpiPen de remplacement pour les lots 5GU763 ou 5GR765 lors du rappel du 31 mars 2017.

(B) Pourquoi cet avis est-il émis?

Cette action a été autorisée par un juge de la Cour supérieure du Québec. Si vous vous conformez à la définition du groupe, vous avez certains droits légaux et certaines options que vous devriez considérer dont la possibilité de vous exclure de l'action collective avant que le tribunal décide si les prétentions à l'encontre des Défenderesses en votre nom sont valides. Le présent avis explique ce que vous devez faire pour exercer vos droits à l'avenir. Vous pourriez être exclu si vous avez déjà exercé un recours personnel

concernant cette affaire avec la même cause d'action mais que vous n'avez pas mis un terme à votre poursuite.

(C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « représentants du groupe » déposent une demande en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations juridiques similaires. Ceux avec des réclamations similaires sont désignés comme membres du Groupe ou le Groupe. Le tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de réclamations dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » pour tous les membres du groupe. Il se pourrait que certains aspects restent à trancher individuellement après la conclusion du procès sur les questions communes. Ceux qui ont des réclamations similaires et qui ne se retirent pas de l'action collective sont liés par les décisions du tribunal dans cette affaire.

Pour consulter le registre central des actions collectives au Québec, visitez :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

(D) Comment puis-je savoir si je fais partie de l'action collective?

Vous êtes inclus dans cette action collective si vous vous conformez à la définition du groupe telle qu'autorisée par le tribunal :

« Les personnes au Canada qui, le ou après le 31 mars 2017 possédaient, à titre d'éventuels utilisateurs, un auto-injecteur EpiPen des lots 5GU763 ou 5GR765, et/ou le gardien légal de ces personnes si elles sont mineures ou inaptes, et qui ont retourné leur auto-injecteur EpiPen à la suite du rappel des 31 mars et 1^{er} avril 2017 pour en obtenir un en remplacement. »

Si vous êtes membre de l'action collective et que vous avez déjà exercé un recours personnel ayant le même objet que la présente action collective, vous serez réputé vous être exclu de la présente action collective, à moins que vous ne mettiez un terme à votre recours individuel avant la date limite de retrait, soit le **10 février 2020**.

(E) Que cherche la Représentante des membres dans cette action?

La Représentante des membres cherche à obtenir une compensation monétaire sous forme de dommages-intérêts compensatoires et moraux, plus les frais juridiques et les intérêts applicables, afin d'indemniser les membres de l'action collective pour les dommages prétendument subis en raison de l'absence d'EpiPen de remplacement lors du rappel du 31 mars 2017. Les Défenderesses contestent cette action collective.

Plus précisément, les conclusions autorisées par le tribunal sont les suivantes :

ACCUEILLE en partie la demande;

AUTORISE l'exercice de l'action collective suivante :

Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses Mylan Specialty L.P. et Pfizer Canada inc.

ATTRIBUE à Annie Middleton le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Les personnes au Canada qui, le ou après le 31 mars 2017 possédaient, à titre d'éventuels utilisateurs, un auto-injecteur EpiPen des lots 5GU763 ou 5GR765, et/ou le gardien légal de ces personnes si elles sont mineures ou inaptes, et qui ont retourné leur auto-injecteur EpiPen à la suite du rappel des 31 mars et 1er avril 2017 pour en obtenir un en remplacement.

IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront tranchées de façon collective :

- a) Y a-t-il eu rupture d'inventaire d'auto-injecteurs EpiPen dans les points de vente pendant la période entourant le rappel des 31 mars et 1er avril 2017?
- b) Les membres du Groupe ont-ils encouru des délais afin d'obtenir un auto-injecteur EpiPen de remplacement?
- c) Y a-t-il eu faute ou négligence des défenderesses dans l'approvisionnement d'auto-injecteurs EpiPen auprès de leurs distributeurs au cours de la période de rappel?
- d) Quels sont les dommages subis par les membres en raison du délai à remplacer leur auto-injecteur EpiPen?

IDENTIFIE comme suit les conclusions qui s'y rattachent :

CONDAMNE les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe les dommages qui seront déterminés par le Tribunal, avec intérêt et l'indemnité additionnelle;

ORDONNE le recouvrement individuel des réclamations de chacun des membres du Groupe conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.;

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion dans le délai prescrit, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXE le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres;

REPORTE à une date à être déterminée par le Tribunal l'approbation de l'avis aux membres;

FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.

(F) Y a-t-il de l'argent disponible pour moi maintenant?

Non. Le tribunal n'a pas encore décidé si l'une des Défenderesses a fait quelque chose de mal. Les Défenderesses nient les allégations formulées contre elles dans l'action collective. Il n'y a aucune garantie que de l'argent ou des prestations, vous serez *jamais* offerts. Toutefois, s'ils sont offerts, on vous avisera de la façon dont vous pourrez demander une part de ces prestations.

2. VOS OPTIONS

À ce stade, vous devez décider si vous souhaitez demeurer dans cette action collective ou vous exclure (retirer) avant la date limite de retrait.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du groupe, vous serez automatiquement inclus dans l'action collective. Vous serez lié par toute décision de la Cour, qu'elle soit favorable ou non pour vous. Si des prestations sont accordées, vous pourriez devoir prendre certaines mesures pour les réclamer. Vous n'aurez droit aux prestations que si vous répondez aux critères établis concernant la distribution des prestations aux membres du groupe.

Si vous désirez vous exclure (retirer), vous devez remplir le formulaire d'exclusion disponible à (<https://www.merchantlaw.com/epipen-class>) au plus tard le **10 février 2020**. Vous ne serez pas lié par les décisions du tribunal dans cette action collective ni admissible à participer à tout règlement conclu et vous ne recevrez pas non plus une part des sommes ou des prestations qui pourraient être recouvrés par suite de cette action collective. Vous conserverez votre droit d'intenter un recours individuel contre les Défenderesses concernant l'objet de la présente action collective, si vous le désirez.

Pour vous exclure, vous devez remplir le formulaire d'exclusion inclus avec cet avis et l'envoyer par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000909-180
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (QC) H2Y 1B6

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le **10 février 2020**.

3. LES AVOCATS

(A) Qui me représente dans cette affaire?

La Représentante des membres est représentée par Merchant Law Group LLP dans ce litige. Merchant Law Group LLP représente donc les intérêts de la Représentante des membres et les intérêts des membres de l'action collective, y compris vous-même si vous vous conformez à la définition du groupe.

(B) Puis-je engager mon propre avocat pour intervenir dans l'action collective?

Si vous voulez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos propres frais. Votre avocat devra obtenir la permission du tribunal pour intervenir dans l'action collective, ce qui ne sera permis par le tribunal que si cela est jugé utile pour les membres du groupe. Il est à noter qu'un membre intervenant dans une action collective peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical, ou aux deux, à la demande des Défenderesses. Un membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical sans une décision rendue par le tribunal. Aucun membre de l'action collective autre que la Représentante des membres ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'action collective.

(C) Comment les avocats de l'action collective seront-ils payés?

Vous n'êtes pas personnellement responsable du paiement des honoraires des avocats de l'action collective. La Représentante des membres a conclu une entente d'honoraires conditionnels en vertu de laquelle les avocats de l'action collective recevront le plus élevé des deux montants suivants : (i) 30 % du recouvrement monétaire réalisé pour l'ensemble de l'action collective ou (ii) quatre fois la valeur des honoraires des avocats impliqués, plus les débours et les taxes applicables. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats de l'action collective ne recevront aucune somme d'argent pour leurs honoraires. Les honoraires et débours des avocats de l'action collective doivent être approuvés par le tribunal.

Si vous engagez votre propre avocat, vous êtes responsable de payer tous les frais d'honoraires .

4. PROCHAINES ÉTAPES

(A) Le procès sur les questions communes

Si l'affaire n'est pas rejetée par le tribunal de manière préliminaire ou réglée, la Représentante des membres aura la charge de prouver ses réclamations et celles des membres de l'action collective au procès. Au cours du procès, le tribunal entendra tous

les éléments de preuve et décidera si les membres ont gain de cause dans leur recours ou si le recours contre les Défenderesses est rejeté.

(B) Les questions communes

Le procès répondra aux questions suivantes autorisées par le tribunal au nom de tous les membres de l'action collective :

- (a) Y a-t-il eu rupture d'inventaire d'auto-injecteurs EpiPen dans les points de vente pendant la période entourant le rappel des 31 mars et 1^{er} avril 2017?
- (b) Les membres du Groupe ont-ils encouru des délais afin d'obtenir un auto-injecteur EpiPen de remplacement?
- (c) Y a-t-il eu faute ou négligence des défenderesses dans l'approvisionnement d'auto injecteurs EpiPen auprès de leurs distributeurs au cours de la période de rappel?
- (d) Quels sont les dommages subis par les membres en raison du délai à remplacer leur auto-injecteur EpiPen?

(C) Vais-je recevoir de l'argent après le procès sur les questions communes?

Il n'y a aucune garantie que la Représentante des membres obtiendra une compensation financière ou des prestations pour le compte des membres du groupe.

Si la Représentante des membres obtient de l'argent ou des prestations à la suite d'un procès ou d'un règlement, vous serez avisé de la façon de demander votre part ou de connaître les autres options qui s'offrent à vous à ce moment.

(D) Comment puis-je savoir ce qui se passe?

Les avocats de la Représentante des membres peuvent à l'occasion transmettre aux membres de l'action collective des avis approuvés par le tribunal sur l'état d'avancement de la poursuite.

Si vous souhaitez recevoir ces avis, veuillez appeler Merchant Law Group LLP au (514) 248-7777 ou visiter <https://www.merchantlaw.com/epipen-class> pour vous inscrire à la liste de notification.

5. POUR PLUS D'INFORMATION

Pour visualiser les documents de cour et l'information, visitez :

<https://www.merchantlaw.com/epipen-class>

Vous pouvez obtenir plus d'information sur cette action collective et le processus d'exclusion en communiquant avec:

Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est, salle 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Tél. : (514) 248-7777 ou le numéro sans frais 1-866-567-7777
Télec. : (514) 842-6687

Erik Lowe (elowe@merchantlaw.com)

Vous pouvez également consulter le *Registre des actions collectives* disponible au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

FORMULAIRE D'EXCLUSION

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

No. 500-06-000909-180

ANNIE MIDDLETON
Demanderesse
V.
MYLAN SPECIALTY L.P.
PFIZER CANADA INC.

Défenderesse

Remplissez ce formulaire d'exclusion seulement si vous êtes membre de l'action collective (telle que décrite dans l'avis) et si vous désirez être exclu de l'action collective Annie Middleton c. Mylan Specialty L.P. et al., dossier no 500-06-000909-180 de la Cour supérieure du Québec (District de Montréal). Ce formulaire doit être reçu par le Greffier de la Cour supérieure du Québec le ou avant le **10 février 2020** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000909-180
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (QC) H2Y 1B6

Votre nom : _____

Votre adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

En signant ci-dessous, je certifie que je ne souhaite pas participer à l'action collective Annie Middleton c. Mylan Specialty L.P. et al. et je comprends qu'en me retirant, je ne recevrai aucune partie de l'argent ou des prestations qui pourraient être obtenus au nom des membres du groupe par la Représentante des membres.

Signature

Date